

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0026/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES avec le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2015/00913/MENA/SG DAF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires et administratives dans la région des Hauts Bassins (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 janvier 2018 du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Idrissa Alayidi BA, Avocat, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise JORAM SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Beatrice GAONGO et Messieurs R. Armel ILBOUDO, Robert SAVADOGO et Boukary DIENI, respectivement Chef de service commande publique et Agents de la Direction administrative et financière du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES avec le MENA dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2015/00913/MENA/SG DAF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires et administratives dans la région des Hauts Bassins (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES avec le MENA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Maitre Alayidi Idrissa BA expose que son client l'entreprise JORAM SERVICES a été attributaire du marché n°23/00/03/01/00/2015/00913/MENA/SG DAF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires et administratives dans la région des Hauts Bassins au profit du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA), lot 02 ;

le conseil de l'entreprise relève que s'agissant de travaux de réhabilitation, il a proposé son prix conformément aux quantités qui lui ont été soumises ; il note qu'à la visite du site, il s'est rendu compte que les travaux concernent la réhabilitation de deux écoles de six (06) classes au lieu de trois (03) classes chacune ; que face à cette difficulté de quantité, les services techniques du MENA lui ont demandé de commencer les travaux le temps de régler le problème avec le contrôle technique ; il fait observer que les travaux ont été menés à terme et réceptionnés respectivement des dates du 06 juin au 09 juin 2017 ; il relève que la mission de réception a effectivement constaté les travaux supplémentaires et en a saisi la Direction administrative et financière ; qu'à la date du 20/07/2017, il a transmis toutes les pièces relatives au paiement des travaux supplémentaires qui jusqu'à ce jour sont restées sans suite ;

qu'ainsi, il réclame le paiement des travaux supplémentaires d'un montant de 14.346.378 FCFA et le paiement d'intérêt moratoire d'un montant de 2.500.000 F CFA en réparation du préjudice subi ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le MENA dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2015/00913/MENA/SG DAF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires et administratives dans la région des Hauts Bassins (lot 02) ;

considérant que le requérant sollicite le paiement des travaux supplémentaires d'un montant de 14.346.378 FCFA et le paiement d'intérêt moratoire d'un montant de 2.500.000 F CFA en réparation du préjudice subi ;

considérant que l'autorité contractante affirme que les études de faisabilités dudit marché n'ont pas été satisfaisantes ; que des travaux supplémentaires ont été effectivement réalisés ; que l'avenant n'ayant pas été signé avant la réalisation des travaux, cela entraîne des difficultés dans le paiement ; qu'également, le coût de réalisation desdits travaux est de plus de 15% du montant initial du marché ; que la Direction générale de contrôle des marchés n'entend pas autoriser un avenant à titre de régularisation ;

considérant que le requérant constate la difficulté de trouver une issue favorable à la situation ; qu'il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation afin de faire prévaloir ses droits à travers d'autres moyens de recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y relatifs ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, et le MENA dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2015/00913/MENA/SG DAF pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires et administratives dans la région des Hauts Bassins au profit dudit Ministère (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite